

femme. Peut-on là-dessus conclure à un empoisonnement accidentel, surtout quand il est quatre fois répété.

La défense a insinué le suicide. Y conclurez-vous messieurs les jurés, de la part d'un homme dont la première parole en arrivant chez Cajolet le 22 est pour remercier la Vierge de lui avoir permis de se rendre jusque là, et la seconde pour envoyer quérir un médecin, et qui redoute une mort prochaine ? Le 24, il se confesse et reçoit le Viatique et l'Extrême-Onction ; le 25 il se plaint de souffrance à sa sœur et appréhende la mort ; le 31, il se rend chez le médecin et le supplie de le guérir, lui disant que s'il le veut, il le peut, parce qu'il connaît sa maladie. Et quand le soir il est frappé de l'attaque à laquelle il ne doit pas survivre il appelle à grands cris le médecin et meurt la prière sur les lèvres ?

Est-ce là, messieurs les jurés, la conduite d'un suicidé ? La réponse vous appartient.

Un homme n'attente à ses jours que quand il est le jouet de l'insanité ou qu'il est en proie à un violent désespoir qui étouffe chez lui la voix de la raison et produit une folie momentanée. Rien de semblable n'est en preuve. Joutras avait des peines causées par des motifs sur lesquels il ne s'est pas expliqué et que l'accusation attribue aux rapports illégitimes de sa femme avec l'accusé. Mais y a-t-il quelque chose dans la preuve qui puisse vous faire inférer que ces peines ont pu le porter à s'infliger la mort ? Ce point est de votre ressort.

Si vous croyez que le défunt s'est empoisonné lui-même, ici doit finir votre investigation et vous devez innocenter l'accusé. Mais si vous croyez qu'il a été mis à mort par une main étrangère, ici se présente la troisième et disons tout de suite la quatrième question posée ci-haut, qui consiste à savoir si le poison lui a été administré par l'accusé Provencher lui-même ou par Sophie Boisclair agissant de complicité avec lui et de malice préméditée.

Je commence l'examen de la question principale du procès, on pourrait dire de l'unique question qui se rattache personnellement à l'accusé, fondée sur l'examen des faits qui lui